Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

ARRETE préfectoral du 8 juillet 2019
rendant le GARAGE MAURY , redevable d'une astreinte administrative journalière pour l'exploitation sans les autorisations nécessaires, d'installations de stockage de déchets dangereux et de regroupement et démontage de véhicules hors d'usage,
à NIORT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2014 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société GARAGE MAURY de :

- procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site et à leur élimination dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées, et agréées en application de l'article R.543-161 du code de l'environnement lorsqu'il s'agit de véhicules hors d'usage,
- de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément en Préfecture, soit en cessant ses activités relatives au stockage de véhicules hors d'usage.

Vu l'absence de réponse dans les délais de l'exploitant démontrant l'élimination des déchets et le dépôt d'un dossier de régularisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26/04/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. Fabrice MAURY gérant du GARAGE MAURY, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier electronique du 4 juillet 2019;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 11 septembre 2014 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de générer les préjudices suivants :

- Risque pour les tiers en cas de nouvel incendie,
- Risque de pollution de l'air (fluide frigorigènes, incendie), de l'eau (zone de captage), des sols (par les pollutions diverses dues aux écoulements des fluides des VHU).

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires et sont susceptibles de générer un impact ou un risque important, ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité.

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant que l'exploitant a tiré un avantage pécuniaire à rester, malgré la mise en demeure, en situation de non-conformité, lui permettant ainsi de réaliser ses activités sans les contrôles annuels réglementaires, sans prendre les dispositions nécessaires pour la récupération des fluides frigorigènes (particulièrement nocifs) et pour la protection des sols et eaux souterraines en cas de fuite d'effluents ;

Considérant que les 240 VHU du site représentent en tant que platin une valeur d'environ 24.000€

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 € (cent euros) par jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 –

La société GARAGE MAURY, exploitant de l'installation sise au 8 rue des Herbillaux, à NIORT 79000 est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (CENT EUROS) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 susvisé.

Le recouvrement sera réalisé selon des jours calendaires.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 100 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et la Gironde jusqu'à satisfaction de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014.

Article 2 –

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires *(Vérification sur site de l'enlèvement de tous les véhicules hors d'usage et déchets dangereux ; remise des justificatifs par l'exploitant ; dossier précisant les mesures prises pour la remise en état du site et la cessation des activités illicites)*

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Publication

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de NIORT. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NIORT et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au Garage MAURY.

NIORT, le 8 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ